

2021.02.18_57.RI

ARRÊTÉ
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la Moselle

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 février 2021 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies permanentes et temporaires.

Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 900 UF/EVL.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

03 MARS 2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

La directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie Métrich-Hécquet

SERAF
Affaire suivie par : Laurent STAAB
Tél : 03-87-34-33-89
E-mail : laurent.staab@moselle.gouv.fr

**Courrier à l'attention des Mairies du
département de la Moselle**

Metz, le 03 mars 2021

OBJET : mise en œuvre de la procédure de calamités agricoles pour la campagne 2020

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

L'agriculture mosellane a connu une grave sécheresse lors de l'été 2020.

Une procédure dite des calamités agricoles est mise en place sur la base de l'arrêté ministériel de reconnaissance du 03 mars 2021 dont vous trouverez ci joint copie.

Je vous serai reconnaissant de procéder à son affichage en mairie pendant une durée d'un mois conformément à l'article D.361-21 du Code rural et de la pêche maritime.

Les agriculteurs exploitant des surfaces fourragères disposeront de ce délai pour déposer leur demande d'indemnisation auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Ils disposent de deux possibilités de déclaration :

- par Télédéclaration sur le site "Mes démarches". L'utilisation de cette procédure permettra, cette année, le versement rapide d'un acompte.
- par formulaire papier disponible sur le site de la préfecture ou à demander auprès de la DDT.

Je vous prie d'agréer, Madame le maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Pour le Directeur départemental des territoires
Le Chef du Service d'Économie Rurale, Agricole
et Forestière, par intérim


Sylvain Rigaux